

**RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES RÉSIDANTS
DE CITÉ-JARDIN INC.**

2006

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	TITRE	PAGE
I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
II	BUTS	2
III	MEMBRES	3
IV	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
V	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	7
VI	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
VII	COMITÉ EXÉCUTIF	11
VIII	COMITÉS.....	12
IX	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
X	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	14
XI	DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	14
XII	DÉCLARATIONS	15
XIII	RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	15

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Nom

Le nom de la compagnie est "Association des résidants de Cité-Jardin inc.", ci-après désignée "Association".

Article 1.2

Siège social et territoire

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Montréal à tel endroit que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Article 1.3

Sceau

L'Association n'a pas de sceau.

SECTION II

BUTS

Article 2.1

Vocation de l'Association

L'Association est un organisme à vocation non lucrative ayant pour but de protéger les intérêts de la collectivité de la Cité-Jardin du Tricentenaire (ci-après « Cité-Jardin ») et de préserver le caractère communautaire de celle-ci.

Article 2.2

Mandats

L'Association se donne les mandats suivants :

- 2.2.1 Protéger le caractère patrimonial de la Cité-Jardin;
- 2.2.2 Maintenir ou améliorer la qualité de vie dans la Cité-Jardin;
- 2.2.3 Maintenir le caractère communautaire de la Cité-Jardin notamment en favorisant l'établissement de liens entre ses résidants;
- 2.2.4 Participer au développement de la Cité-Jardin par des implications directes auprès des pouvoirs et autorités concernés.

SECTION III

MEMBRES

Article 3.1

Catégories de membres

3.1.1 L'Association à deux catégories de membres qui sont les membres réguliers et les membres honoraires.

3.1.2 Les membres réguliers sont des résidents de la Cité-Jardin ou toutes personnes répondant aux objectifs de l'Association.

Les membres honoraires sont toutes personnes désignées par le Conseil d'administration en reconnaissance de services rendus ou d'un intérêt marqué pour la préservation du caractère unique de la Cité-Jardin. Les membres honoraires sont nommés à vie.

Article 3.2

Demande d'adhésion

3.2.1 Tout membre postulant doit signer une demande d'adhésion aux buts de l'Association et être admis par le Conseil d'administration en se conformant à toutes autres conditions décrétées par résolution du Conseil d'administration.

Article 3.3

Droits des membres

3.3.1 Les membres réguliers ont le droit d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister, de participer aux délibérations, de proposer et d'appuyer une résolution, de voter et de remplir une fonction électorale.

3.3.2 Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales sans y être convoqués et sans y avoir droit de vote.

Article 3.4

Cotisations

3.4.1 Le Conseil d'administration établit par résolution le montant de la cotisation exigée des membres.

- 3.4.2 La cotisation est payable à chaque exercice financier de l'Association.

Article 3.5

Suspension et exclusion

- 3.5.1 Le Conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

3.5.1.1 s'il enfreint l'un des règlements de l'Association;

3.5.1.2 si ses activités et/ou sa conduite sont jugées préjudiciables à la philosophie et aux buts de l'Association.

- 3.5.2 Cette décision du Conseil d'administration de l'Association doit se prendre par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du Conseil convoquée à cette fin.

- 3.5.3 Avant de prononcer de façon définitive sur toute suspension ou toute expulsion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par lettre recommandée de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Conseil et lui donner la possibilité de faire valoir sa position. Par la suite, le Conseil prendra sa décision.

- 3.5.4 Au cas de telle suspension ou exclusion, la cotisation déjà payée par le membre ne lui sera pas remboursée.

Article 3.6

Démission

- 3.6.1 Tout membre peut se retirer à volonté de l'Association en faisant parvenir un avis écrit au Secrétaire. Tel retrait devient en vigueur à la date de la réception de cet avis.

- 3.6.2 La cotisation déjà payée par le membre ne lui sera pas remboursée.

SECTION IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 4.1

Assemblées annuelles

4.1.1 L'assemblée annuelle des membres de l'Association est convoquée par le Conseil d'administration et est tenue à un endroit situé à Montréal, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration.

4.1.2 L'Assemblée annuelle doit avoir lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours de la fin de l'exercice financier de l'Association.

Article 4.2

Assemblées spéciales

4.2.1 Toute assemblée spéciale des membres est tenue à un endroit situé à Montréal, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration.

4.2.2 Toute assemblée peut être convoquée par :

- le président de l'Association ou
- le Conseil d'administration de l'Association

La convocation d'une telle assemblée peut être aussi demandée par requête adressée au secrétaire, signée par au moins vingt pour cent (20%) des membres et mentionnant les buts ou objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, le président ou, en son absence, un vice-président, doit faire convoquer une assemblée spéciale par le secrétaire pour une date ne dépassant pas trente (30) jours de la date de la réception de la requête.

À défaut par le président ou un vice-président de faire convoquer cette assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les requérants à une date et une heure fixées par eux.

Article 4.3

Avis de convocation d'assemblée générale

- 4.3.1 Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres réguliers de l'Association à leur dernière adresse connue indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionne les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 4.3.2 Aucune irrégularité dans l'avis ou dans la signification de l'avis, ni aucune omission involontaire et accidentelle à donner l'avis, ni la non réception de l'avis par quiconque des membres ne doit invalider les mesures adoptées par et à l'assemblée. N'importe quel membre peut renoncer soit avant ou après telle assemblée à l'avis de convocation de toute assemblée, si telle renonciation est constatée par écrit et conservée au procès-verbal de l'assemblée.

Article 4.4

Quorum et droit de vote

- 4.4.1 Seuls les membres présents ont le droit de vote aux assemblées générales et ils en forment le quorum.

Article 4.5

Présidence

- 4.5.1 Le président préside aux délibérations de l'assemblée générale. Lors d'un vote, au cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

Article 4.6

Mode de décision

- 4.6.1 Tout vote soumis à l'assemblée est décidé à la majorité des voix.
- 4.6.2. Le vote doit être pris à main levée à moins que cinq membres réguliers ne demandent le scrutin secret ou le vote nominal.

SECTION V

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 5.1

Nombre d'administrateurs

5.1.1 Le Conseil d'administration de l'Association se compose d'un maximum de dix (10) membres qui sont élus à la majorité par les membres réguliers présents à l'assemblée annuelle.

Article 5.2

Éligibilité

5.2.1 Tout membre régulier en règle est éligible comme administrateur de l'Association. Également, le membre désirant devenir administrateur de l'Association doit répondre aux critères généraux d'éligibilité soit notamment être une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir le statut de failli.

Article 5.3

Durée des fonctions

5.3.1 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans et il est renouvelable. Cependant, le mandat de la moitié des premiers administrateurs est d'une durée d'un (1) an et il est aussi renouvelable.

5.3.2 Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Article 5.4

Vacance

5.4.1 Toute vacance survenant au Conseil d'administration en cours de mandat, pour quelle que cause que ce soit, peut être comblée par un membre de l'Association désigné par les membres du Conseil d'administration restant en fonction, pour la durée non écoulée du mandat pour lequel le membre du Conseil cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

- 5.4.2 Toute vacance survenant au Conseil d'administration devra être comblée si celle-ci a pour conséquence que le nombre d'administrateurs restant ne respecte plus le quorum prévu dans les présents règlements.

Article 5.5

Démission et perte des qualifications requises

- 5.5.1 Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :
- a) qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter de la date de sa réception;
 - b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
 - c) qui cesse d'être membre de l'Association ou en est suspendu pour quelle que raison que se soit.

Article 5.6

Rémunération

- 5.6.1 La fonction d'administrateur est bénévole.

SECTION VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1

Officiers

- 6.1.1 Le Conseil d'administration de l'Association tel que composé selon le présent règlement procède à la première réunion qui suit l'assemblée générale à l'élection de ses officiers qui sont : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 6.2

Élection des officiers

6.2.1 Il y aura élection par suffrage secret s'il y a deux candidatures ou plus pour un même poste. On procédera à autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue. À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont recueilli un ou des votes au tour précédant mais cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

Article 6.3

Président

6.3.1 Le président est l'officier en chef de l'Association. Il préside aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil.

Article 6.4

Vice-présidents

6.4.1 Le premier vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

6.4.2 Le deuxième vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et du premier vice-président.

Article 6.5

Secrétaire

6.5.1 Le secrétaire du Conseil d'administration assiste à toutes les assemblées générales et à toutes les réunions du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le Conseil. Il a la garde du livre des procès-verbaux de l'Association et de tous autres registres et documents appartenant à l'Association. Ces documents sont conservés en permanence au siège social de l'Association. Il est responsable de convoquer toute réunion demandée par le président ou par le Conseil d'administration.

Article 6.6

Trésorier

6.6.1 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association. À même ces fonds, il fait les paiements autorisés par le Conseil et il tient un relevé précis des opérations financières de l'Association. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être remplis par la même personne.

Article 6.7

Révocation d'un administrateur

6.7.1 Tout administrateur qui est absent, sans justification, de trois (3) réunions consécutives ou est incapable d'agir, est sujet à révocation par le Conseil d'administration.

Article 6.8

Quorum

6.8.1 La majorité du nombre d'administrateurs prévu par les présents règlements forme quorum.

Article 6.9

Mode de décision

6.9.1 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil ayant droit à un seul vote, sauf le président de l'assemblée qui a droit, en cas d'égalité des voix, à un deuxième vote ou vote prépondérant.

Article 6.10

Réunions

6.10.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Association, mais au moins deux fois par année. Ces réunions se tiennent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil d'administration.

6.10.2 Le Conseil d'administration peut aussi se réunir sur réquisition du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. N'importe quel membre du Conseil d'administration peut renoncer à l'avis de convocation soit avant ou après telle assemblée, si telle renonciation est constatée par écrit et conservée au procès-verbal de l'assemblée.

6.10.3 Cependant la présence d'un membre du Conseil d'administration à toute assemblée sera censée être une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée.

Article 6.11

Pouvoirs

6.11.1 Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de l'Association, sauf ceux spécifiquement réservés ou accordés aux membres par la Loi ou en vertu des règlements de l'Association, et administre les affaires de l'Association en toute matière et fait ou requiert que soient faits pour l'Association et en son nom tous contrats, et exerce tout tel pouvoir et fait tous actes que l'Association est autorisée à exercer et à faire.

Si une irrégularité dans l'élection de l'un ou de plusieurs des administrateurs est découverte après que le Conseil d'administration ait voté sur une résolution, celle-ci sera valide au même titre que si le Conseil et chacun des administrateurs avaient été dûment élus.

SECTION VII

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.1

Composition

7.1.1 Le Conseil d'administration peut instituer un Comité exécutif composé de cinq (5) administrateurs. Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier sont membres d'office du Comité exécutif.

Article 7.2

Officiers

7.2.1 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du Conseil d'administration sont respectivement président, vice-présidents, secrétaire et trésorier du Comité exécutif

Article 7.3

Pouvoirs

7.3.1 Le Comité exécutif a tous les pouvoirs du Conseil d'administration lorsque ce dernier ne siège pas. Le Comité exécutif rend compte de ses actes à chaque réunion du Conseil d'administration. Le secrétaire présente sur demande les procès-verbaux des réunions qu'a tenues le Comité exécutif.

Article 7.4

Réunion et convocation

7.4.1 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association, sur convocation écrite ou verbale de son président ou de son secrétaire. N'importe quel membre du Conseil d'administration peut renoncer soit avant ou après telle assemblée, à l'avis de convocation de toute assemblée, si telle renonciation est constatée par écrit et conservée au procès-verbal de l'assemblée. Cependant, la présence d'un membre du Conseil d'administration à toute assemblée sera censée être une renonciation à l'avis de convocation de telle assemblée.

SECTION VIII

COMITÉS

Article 8.1

Formation et dissolution

8.1.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir de former tout comité pour assister à la préparation et à l'exécution du travail de l'Association. Le Conseil d'administration pourra dissoudre par la suite en tout temps tout comité qu'il ne juge plus utile.

8.1.2 À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement dans le mandat qu'il confie au comité, ce dernier est consultatif et doit soumettre ses recommandations à l'approbation du Conseil d'administration.

8.1.3 Le choix des membres est déterminé par le Conseil d'administration.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1

Exercice financier

9.1.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

Article 9.2

Livres et comptabilité

9.2.1 Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par l'Association, les biens et les dettes de l'Association, de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres et registres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du trésorier ou du Conseil d'administration.

Article 9.3

Vérification

9.3.1 Les livres et états financiers de l'Association ne seront vérifiés que si cela est nécessaire.

Article 9.4

Lettres de change

9.4.1 Tous les chèques, ordres de paiement, billets et autres lettres de change de l'Association sont signés ou endossés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 9.5

Contrats

9.5.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou les vice-présidents ou par un administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre administrateur ou autrement suivant l'autorisation du Conseil d'administration.

- 9.5.2 Aucune personne, si elle est syndic, administrateur ou officier d'une association, corporation, société ou compagnie sans but lucratif autre que l'Association, ne peut à une assemblée du Conseil d'administration de l'Association, voter ni en faveur, ni contre une proposition concernant une subvention, un contrat ou projet de contrat entre l'Association et l'autre association, corporation, société ou compagnie sans but lucratif dont ladite personne est syndic, administrateur ou officier. Ladite personne ne peut être présente au moment de vote.

SECTION X

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 10.1

Procédure et adoption

- 10.1.1 Toutes les propositions ayant pour objet de modifier les présents règlements doivent être préalablement transmises au Conseil qui en fait le sujet de ses délibérations.
- 10.1.2 Toute proposition de modification aux règlements doit être mentionnée à l'avis de convocation de l'assemblée générale.
- 10.1.3 Toute modification aux règlements ne peut être valablement adoptée que par le vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à l'assemblée générale et aptes à voter.

SECTION XI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11.1

Disposition des actifs

- 11.1.1 En cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités de l'Association pour quelle que cause que ce soit, les biens et avoirs de l'Association ne devront, en aucune circonstance, être distribués parmi les membres, mais devront, après paiement des dettes de l'Association et des frais de la dissolution ou de la liquidation, être déposés en fiducie et octroyés à une personne qui respectera les buts de l'Association.

SECTION XII

DÉCLARATIONS

Article 12.1

Mandataires et pouvoirs

- 12.1.1 Le président, les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration, et chacun d'eux, sont autorisés à comparaître et à répondre, pour et au nom de l'Association, à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par tout tribunal et à faire toute déclaration sur tout bref de saisie-arrêt en mains tierces dans lequel l'Association est partie et faire toute demande de mise en faillite ou toute requête pour la nomination d'un séquestre contre tout débiteur de l'Association et à assister et à voter à toutes les assemblées des créanciers de tout débiteur de l'Association et à accorder des procurations à cet effet.

SECTION XIII

RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 13.1

Situations de conflit d'intérêts des administrateurs

- 13.2.1 Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

À titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- a) la situation où l'administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du Conseil d'administration ;
- b) la situation où un administrateur, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision de l'Association ;
- c) la situation où un administrateur accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec l'Association, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

Article 13.2

Déclarations d'intérêts

- 13.2.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur des présentes règles ou dans les trente (30) jours suivant sa nomination, l'administrateur doit compléter et remettre au président une déclaration des intérêts qu'il a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaires ou ayant fait affaires avec l'Association et de divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner.

Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par l'administrateur. Les déclarations d'intérêts sont déposées au Conseil d'administration.

Article 13.3

Interdictions

- 13.3.1 L'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au Conseil d'administration a l'obligation de se retirer de la séance du Conseil pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent sans intervention de l'administrateur.

Article 13.4

Rôle du président

- 13.4.1 Si un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, le président a le pouvoir d'intervenir pour que cette personne s'abstienne de voter et se retire de la séance du Conseil. La décision du président est finale.

RÈGLEMENTS AMENDÉS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DE CITÉ-JARDIN INC. TENUE À
MONTRÉAL LE _____.

Président

Premier vice-président

Deuxième vice-président

Secrétaire

Trésorier